

La conclusion du débat

1. Le compte-rendu de la CPDP

Signé par le président de la CPDP, le compte-rendu est établi et remis à la CNDP dans un délai maximal de deux mois après la clôture du débat.

Selon l'article R121-7-V, «le président de la commission particulière élabore le compte-rendu du déroulement du débat, et l'adresse à la Commission nationale du débat public.» Il s'agit généralement d'une œuvre collective, à laquelle participent non seulement le président de la CPDP, mais aussi ses membres et le secrétariat général.

Ce document, qui peut être relativement conséquent (entre 80 et 120 pages environ), reprend les éléments de contexte et donne le cadre légal du débat, en retrace les étapes : préparation, organisation, participation.

Il fait état de manière détaillée des apports au projet, présente les sujets abordés et les questionnements structurants : cela va de l'opportunité au financement, en passant par les divers enjeux, qu'ils soient environnementaux, fonciers, agricoles, etc., sans oublier les impacts du projet et ses conséquences sur le territoire concerné.

La commission doit faire en sorte que se dégagent du compte-rendu les arguments les plus marquants. Sans donner son point de vue ni se prononcer sur le fond, la CPDP doit livrer un argumentaire qui soit le plus fidèle possible aux préoccupations exprimées par le public, et présenter impartialement les divers points de vue énoncés et enregistrés pendant le débat.

Le compte-rendu livre enfin en annexe différents documents : à titre d'exemple, il peut s'agir de la liste des organismes rencontrés par la commission, des présentations visuelles de la CPDP et du maître d'ouvrage pendant les réunions, des documents de communication réalisés par le maître d'ouvrage, des cahiers d'acteurs, des références aux articles de presse parus durant le débat, etc.

Il est recommandé de ne pas attendre la fin du débat pour travailler au compte-rendu.

Les principales questions abordées, ainsi que les points de vue qui se dégagent du débat permettent à la commission de dresser assez tôt un plan du compte-rendu, puis de le nourrir au fur et à mesure que le débat avance. Au moment de sa rédaction, le travail sera déjà largement avancé.

Il ne faut pas toutefois négliger pour autant les dernières interventions, certains arguments majeurs n'émergeant qu'en toute fin de débat. Même énoncés à la dernière minute, ils devront trouver leur place dans le compte-rendu. Lorsqu'il est prêt, rédigé, relu, amendé et corrigé par l'ensemble de la CPDP, le compte-rendu est adressé à la CNDP. Le document est alors imprimé, aux frais du maître d'ouvrage.

La commission doit veiller à ce que le délai de deux mois soit scrupuleusement respecté.

C'est le secrétaire général qui se charge de déterminer le planning de sa réalisation, en tenant compte des modalités d'impression et de diffusion.

2. Le bilan du président de la CNDP

Le bilan du débat est un document de synthèse d'une dizaine de pages, dressé et signé par le président de la CNDP, qui porte sur le déroulement et les conditions du débat.

Le bilan donne un éclairage sur les conditions d'information et de participation du public, et sur la qualité des échanges. Tout comme le compte-rendu, il ne livre aucun avis sur le fond.

Le bilan doit être rendu public deux mois au plus tard après la date de clôture du débat public. La CPDP en fait réaliser l'impression. Le bilan accompagne son compte-rendu.

Sa date de publication détermine l'origine de la période de trois mois dont dispose le maître d'ouvrage pour faire connaître les suites qu'il entend donner au projet.

3. La décision du maître d'ouvrage

-

Le maître d'ouvrage rend publique sa décision dans un délai de trois mois⁴ après la remise du compte-rendu de la CPDP et du bilan de la CNDP. Cette décision annonce sa volonté de poursuivre ou non le projet et précise, s'il le poursuit, les conditions de sa poursuite, comme le prévoit l'article L-121-13 du code de l'environnement.

Sa décision doit être clairement motivée, au vu des enseignements tirés du débat, notamment en ce qui concerne l'opportunité du projet.

Elle peut faire état du choix éventuel d'une variante.

La décision du maître d'ouvrage peut également annoncer le lancement d'études complémentaires.

Elle doit s'accompagner, enfin, de propositions relatives à la participation du public dans la phase post-débat (voir p. 63 et suivantes de ce volume).

⁴ Ce délai ne concerne pas les débats portant sur des options générales. Dans ce cas, aucun délai n'est imposé au maître d'ouvrage.